

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Un règlement administratif sur la conduite générale des affaires du

### CONSEIL NATIONAL SUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE/NATIONAL FARMED ANIMAL HEALTH AND WELFARE COUNCIL

(la « Société »)

La Société adopte le règlement administratif dont la teneur suit :

#### DÉFINITIONS

- 1) Dans les présentes et dans tout autre règlement administratif ci-après adopté par la Société, sauf indication contraire du contexte :
  - a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, ch. 23, y compris le Règlement pris en vertu de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, avec ses modifications successives;
  - b) « statuts » désigne les statuts constitutifs, originaux ou reformulés, ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;
  - c) « conseil d'administration » et « conseil » désignent le conseil d'administration de la Société, et « administrateur » désigne un membre du conseil;
  - d) « règlement administratif » désigne les présentes et tout autre règlement administratif de la Société en vigueur de temps à autre, avec leurs modifications;
  - e) « Conseil » désigne un groupe consultatif dont les membres sont nommés par les acteurs des gouvernements fédéral et provinciaux et les acteurs de l'industrie/non gouvernementaux qui s'intéressent à la santé et au bien-être des animaux au Canada;
  - f) « Société » désigne le Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage prorogé en vertu de la Loi par les statuts de prorogation déposés le 14 octobre 2014; il s'agit de l'entité juridique constituée en société encadrée par le conseil d'administration élu de l'industrie;
  - g) « Division » désigne toute division pouvant être établie par le conseil d'administration;
  - h) « Membres » désigne les membres primaires ou les membres associés qui apportent une cotisation et qui ont le droit de voter, de présenter des motions et de soumettre des propositions à une assemblée;
  - i) « assemblée » peut désigner l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire; « assemblée extraordinaire » peut désigner une assemblée de toute(s) catégorie(s) de membres ou une assemblée extraordinaire de tous les membres habilités à voter à une assemblée annuelle;
  - j) « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées;
  - k) « proposition » désigne une proposition soumise par un membre de la Société et qui respecte les critères de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

- l) « Règlement » désigne le règlement en vertu de la Loi tel que modifié, reformulé ou en vigueur de temps à autre;
- m) « résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

### **SCEAU SOCIAL**

- 2) Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la Société.

### **SIÈGE**

- 3) Le siège de la Société est en tout temps situé dans la province précisée dans les statuts, à l'adresse que le conseil peut déterminer par résolution. Sous réserve de la Loi, la Société peut, par règlement administratif, modifier l'endroit ou la municipalité et la province du siège de la Société et envoyer un avis du lieu où sera maintenu le siège sous la forme prescrite par la Loi.

### **CONDITIONS D'ADHÉSION**

- 4) Le titre de membre de la Société est réservé aux personnes physiques, aux sociétés et aux personnes morales intéressées à consolider les buts de la Société et qui ont fait une demande d'adhésion à la Société et ont été acceptées par résolution du conseil ou de toute autre façon que le conseil pourra déterminer.
- 5) Le montant des cotisations ou des droits d'adhésion est déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.
- 6) Les cotisations versées par les membres ne sont pas remboursables.
- 7) La Société a deux catégories d'adhésion :
  - a) Membres primaires
  - b) Membres associés

#### **Un Membre primaire :**

- a) doit verser des fonds à la Société au moins au niveau minimal établi par le conseil d'administration;
- b) a le droit d'être avisé de chaque assemblée, d'y participer, de prendre part aux discussions, de présenter des motions, de soumettre des propositions et de voter à ces assemblées; chaque Membre primaire a droit à une (1) voix à ces assemblées;
- c) a le droit exclusif de mettre en candidature un administrateur pour siéger au conseil d'administration de la Société.

#### **Un Membre associé :**

- a) doit verser une cotisation annuelle au montant établi de temps à autre par le conseil d'administration;
- b) a le droit d'être avisé de chaque assemblée, d'y participer, de prendre part aux discussions, de présenter des motions, de soumettre des propositions et de voter à ces assemblées; chaque Membre associé a droit à une (1) voix à ces assemblées. [...] prend part aux discussions et intervient dans tous les domaines qui touchent les activités de l'assemblée, y compris ce qui suit :

- i) La catégorie ou le groupe des Membres associés a le droit exclusif de mettre en candidature trois (3) administrateurs pour siéger au conseil d'administration de la Société;
- ii) Tout membre peut démissionner de la Société en le lui signifiant par écrit et en déposant une copie de ce document au secrétaire de la Société;
- iii) Tout membre peut être tenu de démissionner par un vote des trois quarts (3/4) des membres lors d'une assemblée annuelle.

### **ASSEMBLÉES**

- 8) L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale est tenue au siège de la Société ou à tout endroit du Canada déterminé par le conseil d'administration, le jour désigné par les administrateurs. Les membres peuvent résoudre qu'une assemblée particulière ait lieu hors du Canada.
- 9) Au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents auxquels il est fait référence au paragraphe 172(1) de la Loi, la Société peut publier un avis aux membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) de la Loi sont disponibles au siège de la Société, et que tout membre peut, sur demande, en obtenir copie sans frais au siège, par courrier affranchi, par courrier électronique, en ligne ou par un autre moyen acceptable. À chaque assemblée annuelle, le conseil d'administration présente un rapport sur les affaires de la Société pour l'année écoulée, les états financiers de la Société exigés par la Loi, ainsi que les autres informations ou rapports concernant les affaires de la Société déterminés par le conseil. Les membres peuvent étudier et trancher toute question de nature extraordinaire ou générale à une assemblée. Le conseil d'administration ou le président ou vice-président de la Société a le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée générale de la Société. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire à la demande écrite de membres qui représentent au moins 25 % des droits de vote. Au moins cinq (5) membres participants ou représentés par procuration à une assemblée constituent le quorum.
- 10) Un avis écrit ou électronique de vingt et un (21) jours de toute assemblée est donné à chaque membre votant. L'avis de convocation à une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur ces affaires. L'avis de convocation à chaque assemblée doit rappeler aux membres s'ils ont ou non le droit de voter par procuration.

Chaque membre votant présent à une assemblée dispose d'une voix. Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et agir à une assemblée particulière de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Le fondé de pouvoir doit être une personne désignée par résolution du membre à cette fin.

- 11) Les questions aux assemblées sont déterminées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, sauf si le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est exigé par la Loi ou par les présentes.

12) Une erreur ou une omission commise dans la transmission de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou de l'avis d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale de la Société n'invalide pas cette assemblée et ne rend pas nulles les délibérations qui y ont été faites; un membre peut en tout temps renoncer à l'avis de toute assemblée et ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des délibérations qui y ont été faites. Pour l'envoi d'un avis de convocation à une assemblée ou d'une autre communication à un membre, un administrateur ou un dirigeant, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Société.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

13) Les biens et les affaires de la Société sont gérés par un conseil d'administration. Celui-ci est constitué du nombre d'administrateurs précisé dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil est constitué du nombre fixe déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer ce nombre, par résolution du conseil. Dans le cas d'une société ayant recours à la sollicitation, le nombre minimal d'administrateurs ne doit pas être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne doivent être ni des dirigeants, ni des employés de la Société ou de ses sociétés affiliées.

Un administrateur doit avoir au moins 18 ans et ne pas être un failli non libéré ou une personne incapable.

14) Chaque Membre primaire a le droit exclusif de mettre en candidature un (1) administrateur pour siéger au conseil d'administration de la Société; les Membres associés, en tant que catégorie ou groupe, ont le droit exclusif de mettre en candidature trois (3) administrateurs pour siéger au conseil d'administration de la Société. Le processus de mise en candidature est transparent et inclusif.

15) Le vétérinaire en chef du Canada a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées des membres, mais n'est pas habilité à voter à ces réunions.

16) Les administrateurs sont élus par les membres pour un mandat de quatre (4) ans et se retirent par roulement. À chaque assemblée annuelle, les administrateurs dont le mandat est expiré et chaque administrateur ainsi élu demeurent en fonction jusqu'à la quatrième (4<sup>e</sup>) assemblée annuelle qui suit leur élection.

17) Le siège d'un administrateur devient automatiquement vacant :

- a) si une résolution ordinaire en faveur de la destitution de l'administrateur est adoptée lors d'une assemblée;
- b) si l'administrateur a démissionné en déposant une copie écrite de sa démission au secrétaire de la Société;
- c) si l'administrateur est jugé par un tribunal être faible d'esprit;
- d) si l'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
- e) en cas de décès;

pourvu que la vacance créée par la destitution de l'administrateur puisse être pourvue à l'assemblée à laquelle l'administrateur est destitué, ou sinon, à une séance du conseil d'administration où il y a quorum. Un quorum d'administrateurs peut pourvoir une vacance au conseil d'administration, sauf si la vacance résulte d'une augmentation du nombre ou du seuil minimal ou maximal d'administrateurs prévu dans les statuts ou du défaut d'élire le nombre ou le seuil minimal d'administrateurs prévu dans les statuts.

- 18) Les administrateurs peuvent recevoir une juste rémunération pour siéger au conseil d'administration de la Société, au montant fixé par le conseil. Nul administrateur ne doit tirer directement ou indirectement un bénéfice de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme empêchant un administrateur de servir la Société à titre de dirigeant ou à un autre titre et d'être rémunéré à ce titre.
- 19) Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle sa retraite est acceptée et son successeur est élu.

### **POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- 20) Les administrateurs de la Société peuvent administrer les affaires de la Société en toutes choses et faire ou faire faire pour la Société, en son nom, tout type de contrat que la Société peut légalement conclure et, de façon générale, sous réserve des dispositions qui suivent, exercer tout autre pouvoir et s'acquitter de toute autre fonction que la Société est autorisée à exercer par sa charte ou autrement.
- 21) Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société de temps à autre et peuvent déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'employer et de verser des salaires aux employés. Les administrateurs ont le pouvoir de conclure un arrangement en fiducie avec une société de fiducie pour créer un fonds en fiducie dans lequel le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition de la Société dans le but de promouvoir ses intérêts conformément aux conditions que le conseil d'administration peut prescrire.

Le conseil d'administration est autorisé, de temps à autre :

- a. à contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société, auprès de toute banque, société, entreprise ou personne, selon les modalités, les clauses restrictives et les conditions, aux dates, aux montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, peut juger opportuns;
- b. à limiter ou à augmenter la somme à emprunter;
- c. à émettre ou faire émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières de la Société et à les donner en garantie ou à les vendre aux montants, selon les modalités, les clauses restrictives et les conditions et aux prix que le conseil d'administration peut juger opportuns;
- d. à garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs mobilières, ou les autres emprunts ou obligations présents ou futurs de la Société, par une hypothèque, une charge ou un

gage sur la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles de la Société actuellement détenus ou acquis ultérieurement, et sur les engagements et les droits de la Société.

- 22) Le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Société d'acquies, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, donations, subventions, actes de disposition et fondations de quelque nature que ce soit pour faire avancer les objectifs de la Société.
- 23) Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et embaucher les employés qu'il juge nécessaire de temps à autre; ces personnes disposent de l'autorité et exercent les fonctions prescrites par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
- 24) La rémunération des dirigeants, mandataires et employés et des membres des comités est fixée par résolution du conseil d'administration.

### **SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 25) Les séances du conseil d'administration peuvent avoir lieu aux dates et aux endroits déterminés par les administrateurs pourvu que chaque administrateur reçoive un avis écrit de ces séances par courrier électronique ou par un autre moyen acceptable. Un avis par courrier électronique est envoyé au moins 14 jours avant la tenue de la séance. Il y a au moins deux (2) séances du conseil d'administration par année. Le conseil d'administration peut convoquer des séances extraordinaires si les circonstances le justifient ou pour une affaire urgente, pourvu que chaque administrateur reçoive un avis écrit par courrier électronique 48 heures avant une telle séance. Une erreur ou une omission commise dans la transmission de l'avis de convocation à une séance du conseil d'administration ou de l'avis d'ajournement d'une séance du conseil d'administration de la Société n'invalide pas cette séance et ne rend pas nulles les délibérations qui y ont été faites; un administrateur peut en tout temps renoncer à l'avis de toute séance et ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des délibérations qui y ont été faites. Chaque administrateur a droit à une (1) voix.
- 26) La présence d'au moins un des présidents et de la majorité des administrateurs en exercice, de temps à autre, mais au moins 50 % plus un, constitue le quorum des séances du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum à une séance du conseil d'administration, celui-ci est apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions permis par le règlement administratif de la Société.
- 27) Si tous les administrateurs y consentent, un administrateur peut participer à une séance du conseil ou d'un comité par téléphone ou par un autre moyen lui permettant de bien communiquer avec les autres participants. Un administrateur qui participe à une séance par un tel moyen est jugé avoir été présent à la séance. Un tel consentement est valide peu importe s'il est donné avant ou après la séance en question et peut être accordé pour toutes les séances du conseil et de ses comités.
- 28) Les administrateurs de la Société peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques leur permettant de bien communiquer entre eux durant la séance, pourvu :

- a) que les administrateurs de la Société aient adopté une résolution sur les modalités de la tenue d'une telle séance, où est précisée la procédure d'établissement du quorum et d'enregistrement des votes;
- b) que chaque administrateur ait un accès égal au moyen de communication à utiliser;
- c) que chaque administrateur consente à l'avance à tenir la séance par voie électronique à l'aide du moyen de communication proposé.

### **INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET À D'AUTRES**

29) Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité de la Société et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, sa succession et ses biens, respectivement, sont de temps à autre et en tout temps indemnisés et mis à couvert par les fonds de la Société en ce qui concerne :

- a. les frais, débours et dépens que l'administrateur ou le dirigeant engage pour une poursuite, une procédure ou un procès entamé ou intenté contre lui, ou pour les actes ou les choses de tout genre faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou relativement à une telle responsabilité si :
  - i) l'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société,
  - ii) dans le cas d'un procès ou d'une procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, l'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- b. les autres frais, débours et dépens qu'il engage au cours ou au sujet des affaires de la Société, sauf ceux occasionnés par sa propre négligence ou son manquement délibéré.
- c. La Société peut avancer des fonds à une personne afin de supporter les frais, débours et dépens d'une procédure citée au point 28a), mais si la personne ne respecte pas les conditions du point 28a), elle doit rembourser les fonds avancés.
- d. La Société peut acheter et conserver une assurance pour le bénéfice de toute personne à laquelle il est fait référence au point 28, et de tout membre des conseils des Divisions, contre toute responsabilité encourue par la personne en sa capacité d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité de la Société ou en tant que membre des conseils des Divisions, sauf quand la responsabilité découle de l'omission de la personne d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

30) La présente partie s'applique malgré toute autre disposition contraire dans le règlement administratif; en cas de conflit entre cette partie et toute autre partie du règlement administratif ou des modifications qui y sont apportées, c'est la présente partie qui prévaut.

- 31) Avant que les administrateurs ne traitent d'une question qui leur est dûment soumise à une séance du conseil d'administration, chaque administrateur doit déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant la question à examiner durant la séance. De plus, dans le cas où un administrateur est perçu par un autre administrateur comme étant en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant la question à examiner, les administrateurs déterminent alors, par un vote à la majorité simple, s'il y a conflit d'intérêts selon le sens de l'expression « conflit d'intérêts » tel qu'il est défini aux présentes.
- 32) Dans le cas où un administrateur dit être ou est jugé être en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit immédiatement se retirer de la séance jusqu'à ce que la question ait été traitée par les autres administrateurs.
- 33) Dans la présente partie, « conflit d'intérêts » désigne un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et inclut :
- a) un contrat ou un autre arrangement financier conclu entre la Société et toute autre personne lorsque cette personne est un administrateur ou une société, une association ou un partenariat dans lequel ou laquelle un administrateur a une participation financière directe ou indirecte;
  - b) la participation aux délibérations ou aux décisions de la Société concernant une société, une association ou un partenariat dans lequel ou laquelle l'administrateur a une participation financière directe ou indirecte;
  - c) une obligation ou apparence d'obligation personnelle envers une personne ou un organisme avec lequel ou laquelle la Société a des rapports.

### **DIRIGEANTS**

- 34) Les dirigeants de la Société sont le président et le vice-président, les deux étant membres du conseil d'administration de la Société, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut nommer par règlement. Les dirigeants ne sont pas obligatoirement des administrateurs ou des membres.
- 35) Les dirigeants de la Société sont nommés par résolution du conseil d'administration à la première séance du conseil qui suit une assemblée annuelle.
- 36) La durée du mandat des dirigeants de la Société est d'un (1) an à partir de leur date de nomination ou d'élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. Les dirigeants peuvent être destitués en tout temps par résolution du conseil d'administration.

### **FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

- 37) Le président et le vice-président sont les chefs de la direction de la Société. Ils président les assemblées de la Société et les séances du conseil d'administration. Ils sont chargés de la gestion active et générale des affaires de la Société. Ils veillent à ce que les ordonnances et résolutions du conseil d'administration soient mises en vigueur.

- 38) En l'absence ou en cas d'incapacité du président, le vice-président exerce les fonctions et les pouvoirs d'un président et s'acquitte de toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
- 39) Un dirigeant nommé par le conseil d'administration (le « dirigeant nommé ») a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Société et tient une comptabilité complète et exacte des éléments d'actif, obligations, recettes et dépenses de la Société dans les livres appartenant à la Société et dépose les sommes d'argent, valeurs mobilières et autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société dans la banque à charte ou la société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès du courtier en valeurs mobilières inscrit que le conseil d'administration aura désigné de temps à autre. Le dirigeant nommé verse les fonds de la Société selon les directives de l'autorité compétente en utilisant les pièces justificatives appropriés pour ces versements, et rend compte au président, au vice-président et aux administrateurs aux séances ordinaires du conseil d'administration, ou lorsqu'ils en ont besoin, de toutes les opérations et fait état de la situation financière de la Société. Le dirigeant nommé s'acquitte aussi des autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
- 40) Le dirigeant nommé assiste à toutes les séances et assemblées, y agit comme secrétaire et consigne tous les votes et les procès-verbaux des délibérations dans les livres prévus à cette fin. Le dirigeant nommé donne ou fait donner avis des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration, et s'acquitte des autres tâches que peuvent lui assigner le conseil d'administration, le président ou le vice-président, dont il relève d'ailleurs. Le dirigeant nommé est le gardien du sceau de la Société.
- 41) Les fonctions des autres dirigeants de la Société sont telles que les conditions de leur nomination le requièrent ou que le conseil d'administration l'exige.

### **COMITÉS**

- 42) Le conseil d'administration peut nommer des comités dont les membres exercent leur mandat au gré du conseil d'administration. Les administrateurs décident des tâches de ces comités et peuvent fixer par résolution toute rémunération à verser.

### **COMITÉ CONSULTATIF**

- 43) Il doit y avoir un comité consultatif composé d'au moins sept (7) personnes, dont trois (3) sont nommées par le gouvernement fédéral du Canada et quatre (4) sont nommées par les gouvernements des provinces et des territoires. D'autres membres peuvent être nommés sur accord du comité consultatif et de la Société.
- 44) Le comité consultatif a pour mandat de conseiller le conseil d'administration sur toutes les questions relatives aux lois, aux finances, aux règlements, aux activités de programme, aux nouvelles initiatives et aux autres activités liées au Conseil qui touchent la santé et le bien-être des animaux.
- 45) Le comité consultatif exerce les pouvoirs autorisés par le conseil d'administration.

- 46) Les membres du comité consultatif ne reçoivent aucune rémunération pour leur service en tant que tel, mais ont le droit de se faire rembourser les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la politique financière du Conseil.
- 47) Les membres du comité consultatif assistent à toutes les séances du conseil d'administration.
- 48) Les membres du comité consultatif ne sont pas habilités à voter aux séances du conseil d'administration et ne sont pas des administrateurs.
- 49) Le comité consultatif peut ordonner au conseil d'administration de tenir une séance extraordinaire si les circonstances le justifient ou pour une affaire urgente.

### **COMITÉ DE GESTION DU CONSEIL**

- 50) Le président, le vice-président ou son substitut et deux membres du comité consultatif sont membres du comité de gestion du Conseil; ces personnes agissent au mieux des intérêts de la Société lorsque celle-ci n'a pas donné d'orientations particulières. Ces personnes rendent compte de toutes les mesures du comité de gestion à la séance du conseil d'administration de la Société qui suit la séance du comité de gestion.

### **DIVISIONS**

- 51) Le conseil d'administration de la Société a le pouvoir d'établir des Divisions.
- 52) Chaque Division fonctionne conformément à ses attributions ou à son plan d'activités, selon le cas, et comme prévu dans une entente conclue avec la Société.
- 53) Les attributions ou le plan d'activités d'une Division, ainsi que leurs éventuelles modifications ou abrogations, n'entrent en vigueur qu'à la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Société.
- 54) Chaque Division présente un budget annuel de ses activités aux administrateurs de la Société pour le faire ratifier. Le budget de chaque Division se rapporte à l'exercice de la Société.

### **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

- 55) Les contrats, documents ou instruments écrits qui exigent la signature de la Société sont signés par deux (2) dirigeants; les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour la Société sans autre autorisation ni formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un ou plusieurs dirigeants pour signer au nom de la Société des contrats, documents ou instruments écrits particuliers. Les administrateurs peuvent déléguer les pouvoirs de la Société à un courtier en valeurs mobilières inscrit aux fins du transfert et du traitement d'actions, d'obligations et d'autres valeurs mobilières de la Société. Le sceau de la Société, lorsqu'il est requis, peut être apposé sur les contrats, documents et instruments écrits

signés comme susdit ou par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

### **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

56) Les procès-verbaux du conseil d'administration (ou du comité consultatif) peuvent ne pas être accessibles à l'ensemble des membres de la Société, mais doivent être accessibles aux membres du conseil d'administration, dont chacun doit en recevoir une copie.

### **EXERCICE**

57) L'exercice de la Société est déterminé par le conseil d'administration.

### **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

58) Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités ou les affaires de la Société. L'adoption du règlement, sa modification ou son abrogation prend effet à la date de la résolution des administrateurs et jusqu'à l'assemblée suivante, où il y aura confirmation, rejet ou modification du règlement, de la modification ou de l'abrogation par résolution ordinaire des membres. Si les membres confirment l'adoption, la modification ou l'abrogation, ou la confirment avec ses modifications, celle-ci demeure en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. Le règlement adopté, modifié ou abrogé cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à l'assemblée suivante ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée. Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif exigeant une résolution extraordinaire des membres selon le paragraphe 197(1) (modification fondamentale) de la Loi, car de telles modifications ou abrogations de règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

### **AUDITEURS**

59) Les membres doivent, à chaque assemblée annuelle, nommer un auditeur pour auditer les comptes et les états financiers annuels de la Société et en faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur exerce son mandat jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, mais les administrateurs peuvent combler un poste laissé vacant par l'auditeur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration.

### **LIVRES ET REGISTRES**

60) Les administrateurs veillent à ce que les livres et registres nécessaires à la Société, qu'ils soient requis par ses propres règlements administratifs ou par tout autre statut ou loi en vigueur, soient maintenus de manière régulière et convenable.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

61) Le conseil d'administration peut prescrire les règles et règlements qu'il juge opportuns concernant la gestion et le fonctionnement de la Société, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les présentes, mais ces règles et règlements n'ont force et effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société, à laquelle ils doivent être confirmés; s'ils ne sont pas confirmés à cette assemblée annuelle, ils cessent à ce moment-là d'avoir force et effet.

## INTERPRÉTATION

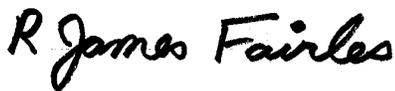
62) Dans l'interprétation des présentes, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots au masculin ou au féminin incluent les deux genres, et le mot « personnes » inclut une personne physique, une personne morale, un partenariat, une fiducie et un organisme non constitué en personne morale.

## ABROGATION

63) À l'entrée en vigueur des présentes, le règlement administratif n° 1 de la Société est abrogé à compter de la date à laquelle les Statuts de modification de la Société sont déposés aux fins de la division de la catégorie actuelle de membres en deux (2) catégories, soit les Membres primaires et les Membres associés, à condition qu'une telle abrogation n'affecte pas le fonctionnement antérieur du règlement ainsi abrogé, ou n'affecte pas la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu de la validité de tout contrat ou accord conclu en application d'un règlement administratif avant son abrogation.

ADOPTÉ le 15<sup>e</sup> jour de janvier 2020.

TÉMOIN le sceau de la Société.



Président



Secrétaire

Le règlement administratif n° 2 susmentionné, tel qu'adopté par les administrateurs de la Société, est par les présentes ratifié, sanctionné, confirmé et approuvé par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et régulièrement tenue, et où le quorum était atteint, le 15<sup>e</sup> jour de janvier 2020.

*R James Fairles*

Président



Secrétaire

Le présent accord a été préparé en anglais et en français. En cas de disparités, la version anglaise s'applique et lie les parties.